

Arrêt

n° 200 689 du 5 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me P. DE WOLF, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 9 janvier 2018 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine malinké, déclare que le 3 janvier 2017, près de son village, monsieur K., qui travaillait pour le gouvernement, a percuté une vache avec sa voiture ; trois adolescents ont été témoins de l'accident. Monsieur K. a demandé à l'un d'entre eux de l'accompagner en voiture chez le propriétaire de la vache tandis que les deux autres ont couru jusqu'au village pour informer les habitants que leur ami avait été enlevé. Au village, le véhicule de monsieur K. a été assailli par la foule en colère parmi laquelle se trouvait le requérant. La police est intervenue et a emmené monsieur K. et son chauffeur au commissariat. Avec les autres villageois, le requérant a rejoint le commissariat, a saccagé les lieux et a lynché monsieur K. et son chauffeur, qui sont décédés. Le lendemain, une amie a informé le requérant que les événements au commissariat avaient été filmés, qu'il apparaissait sur la vidéo et qu'il était recherché par les autorités. Le requérant s'est alors caché chez lui pendant trois jours avant de fuir la Guinée en janvier 2017. Après avoir traversé le Mali et plusieurs pays d'Afrique du Nord, il s'est rendu en Italie où il est resté plusieurs mois avant de rejoindre la Belgique le 26 juin 2017.

4. D'emblée la partie défenderesse souligne que le requérant ne produit pas le moindre élément de preuve susceptible d'étayer ses dires. Elle rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, compte tenu des informations qu'elle a recueillies, qui font état de la prise des empreintes digitales du requérant en Italie le 24 novembre 2016, et vu que le requérant ne fournit aucune explication à ce sujet, la partie défenderesse constate d'abord qu'il a quitté la Guinée plus d'un mois avant la survenance dans ce pays des événements qu'il invoque, à savoir début janvier 2017, et que « ce constat discrédite d'emblée gravement la réalité [...] [de ces] faits [...], à savoir le décès d'un dénommé [K.] le 3 janvier 2017 et [...] [son] implication dans cette affaire » ; elle reproche ensuite au requérant de ne disposer d'aucune information sur la personne qu'il dit avoir tuée ni sur l'auteur et le contenu de la vidéo ni sur la manière dont son amie a pu visionner cette vidéo ; enfin, elle estime incohérent qu'étant recherché par ses autorités, le requérant s'est caché chez lui pendant trois jours sans être inquiété en aucune façon. D'autre part, la partie défenderesse considère que les craintes alléguées par le requérant ne sont pas fondées ; elle relève à cet effet que ce dernier ne s'est pas renseigné pour savoir s'il faisait l'objet de poursuites de la part de ses autorités ou d'une quelconque procédure judiciaire et que, malgré un séjour

de plusieurs mois en Italie, il n'a pas sollicité de protection internationale auprès des instances d'asile italiennes.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 1).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 De manière générale, la partie requérante (requête, pages 2, 3 et 4) reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir suffisamment pris en compte le profil du requérant qui présente une « vulnérabilité particulière, liée à une mémoire brouillée des faits ; elle souligne qu'à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), il a été pris d'angoisse et de stress. Pour étayer son propos, elle joint à sa requête une « attestation de suivi psychologique » du 10 octobre 2017 selon laquelle le requérant souffre d'un « état confusionnel allant jusqu'à la dissociation » et d'un trouble spatio-temporel. Elle cite en outre un extrait du rapport du CBAR (Comité belge d'aide aux réfugiés), intitulé « L'asile et la protection de la vulnérabilité - Prise en considération de la minorité et du traumatisme dans la procédure d'asile belge », qui souligne notamment que « [...]c]es troubles psychologiques peuvent avoir un impact négatif sur la reproduction des souvenirs traumatiques et sur la capacité individuelle à raconter son récit d'asile ». Elle conclut que « [...]l]a vulnérabilité du requérant a eu un impact certain sur le déroulement de l'audition du CGRA, raison pour laquelle il conviendrait à tout le moins d'annuler la décision litigieuse afin de [le] questionner [...] d'une manière adaptée en raison de son profil ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

8.1.1 D'abord, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne entendue, le Conseil observe que rien dans les réponses que le requérant a données lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) ne laisse apparaître une angoisse ou un stress particuliers qui l'auraient affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer de façon cohérente et compréhensible les faits qu'il dit avoir vécus personnellement.

Son avocat, présent lors de cette audition, n'a d'ailleurs formulé aucune remarque particulière à cet égard à la fin de l'entretien (dossier administratif, pièce 6, page 15).

Ensuite, si l'attestation de suivi psychologique relève que « [...]a confusion et les trauma sont tels que le patient ne comprend pas le sens des questions qui lui sont posées » et que « le patient peut parfois partir dans un délire et se montrer logorrhéique en exprimant un récit abscons et vide de sens [...] », la lecture tant du questionnaire auquel il a répondu à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 11) que du rapport de son audition au Commissariat général ne révèle aucun signe d'une quelconque confusion ou incompréhension.

8.1.2 Le Conseil souligne par ailleurs que le motif principal sur lequel se base la décision pour mettre en cause la crédibilité du récit du requérant, est la circonstance que ses empreintes digitales ont été prises en Italie le 24 novembre 2016, ce qui signifie qu'il avait déjà quitté la Guinée à cette époque, alors qu'il soutient que les événements qu'il invoque se sont passés sans son village début janvier 2017.

La partie requérante ne fournit aucune explication à ce sujet. Or, le Conseil observe que ce constat empêche de tenir pour établie la réalité des faits que le requérant invoque, à savoir l'assassinat de K. le 3 janvier 2017, auquel il dit avoir participé et les recherches des autorités à son encontre qui s'en sont suivies.

8.2 Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas davantage les autres motifs de la décision qui reproche au requérant de ne disposer d'aucune information sur la personne qu'il dit avoir tuée ni sur l'auteur et le contenu de la vidéo ni sur la manière dont son amie a pu visionner cette vidéo, qui estime incohérent qu'étant recherché par ses autorités, il s'est caché chez lui pendant trois jours sans être inquiété en aucune façon et qui considère que les craintes qu'il allègue ne sont pas fondées, relevant à cet effet qu'il ne s'est pas renseigné pour savoir s'il faisait l'objet de poursuites de la part de ses autorités ou d'une quelconque procédure judiciaire et que, malgré un séjour de plusieurs mois en Italie, il n'a pas sollicité de protection internationale auprès des instances d'asile italiennes.

Or, le Conseil se rallie à la motivation de la décision à cet égard, qu'il estime pertinente et qui met également en cause la réalité des faits qu'il invoque.

8.3 La partie requérante se prévaut également du fait que le requérant est malinké et qu' « [...]i] n'est pas acquis que les tensions ethniques en Guinée ont disparu ». Elle renvoie à cet égard à des extraits de deux articles tirés d'*Internet*, qu'elle reproduit (requête, pages 4 et 5).

En l'espèce, si les sources citées par la partie requérante font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, notamment pour des raisons ethniques, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle pourrait être victime de persécution en raison de son origine malinké. Les articles précités ne permettent pas d'aboutir à une conclusion différente.

8.4 La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil, dont elle reproduit la teneur dans les termes suivants (requête, page 5) :
« sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution

en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.5 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 9), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque, à savoir sa condition d'esclave et les persécutions qu'il dit avoir subies, et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1 Elle fait valoir qu'elle risque de subir des traitements inhumains en cas de retour en Guinée.

A cet effet, elle se réfère à des extraits d'un rapport d'*Amnesty International* et d'un article, tous deux tirés d'*Internet* et relatifs aux droits de l'homme et à la situation en Guinée (requête, pages 6 et 7).

9.1.1 D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, notamment de l'existence d'arrestations arbitraires et d'exactions, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

9.1.2 D'autre part, le Conseil constate que, pour le surplus, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants..

9.2 Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation. Les conditions requises pour que trouve à

s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE